

RÈGLEMENT (CE) N° 2325/97 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1997

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2,considérant que, pour certaines dénominations notifiées par les États membres au sens de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, des compléments d'informations ont été demandés en vue d'assurer la conformité de ces dénominations avec les articles 2 et 4 dudit règlement; que, à la suite de l'examen de ces informations complémentaires, il ressort que ces dénominations sont conformes auxdits articles; que, en conséquence, il est nécessaire de les enregistrer et de les ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1065/97⁽⁴⁾;

considérant que, à la suite de l'adhésion de trois nouveaux États membres, le délai de six mois prévu à l'article 17 du

règlement (CEE) n° 2081/92 est à compter à partir de la date de leur adhésion; que certaines des dénominations notifiées par ces États membres sont conformes aux articles 2 et 4 dudit règlement et qu'elles doivent donc être enregistrées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des indications géographiques et des appellations d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 est complétée par les dénominations figurant dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 10.⁽³⁾ JO L 148 du 21. 6. 1996, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 5.

ANNEXE

A. PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Viande et abats frais

FRANCE

- ← Porc de la Sarthe (IGP)
- Porc de Normandie (IGP)
- Porc de Vendée (IGP)
- Porc du Limousin (IGP)

Fromages

ALLEMAGNE

- ← Odenwälder Frühstückskäse (AOP)

AUTRICHE

- ← Tiroler Almkäse/Tiroler Alpkäse (AOP)

SUÈDE

- ← Svecia (IGP)

Matières grasses

ALLEMAGNE

- ← Lausitzer Leinöl (IGP)

Huile d'olive

ITALIE

- ← Garda (AOP)
- Dauno (AOP)
- Colline Teatine (AOP)
- Monti Iblei (AOP)
- Laghi Lombardi (AOP)
- Valli Trapanesi (AOP)
- Terra di Bari (AOP)
- Umbria (AOP)

Fruits et légumes

ITALIE

- ← Clementine di Calabria (IGP)
- Nocciola di Giffoni (IGP)
- Scalogno di Romagna (IGP)
- Uva da tavola di Canicattì (IGP)

Poissons, mollusques, crustacés frais et produits à base de ...

ALLEMAGNE

- ← Schwarzwaldforelle (IGP)

B. DENRÉES ALIMENTAIRES VISÉES À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92**Bières**

ALLEMAGNE

- ← Kölsch (IGP)
- Rieser Weizenbier (IGP)

Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie, biscuiterie

ITALIE

- ← Pane casareccio di Genzano (IGP)

C. PRODUITS AGRICOLES VISÉS À L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92

FRANCE

- ← Foin de Crau (AOP)
-